Acte publié le : 02-11-2026

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 971-219711231-20261030-ARR396-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

2026-388-P

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL TERRITORIAL

Service de Police territoriale

AUTORISANT « LA PARADE DE NOËL » LE DIMANCHE 13 DÉCEMBRE 2026 ET RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ROUTIÈRE DURANT L'ÉVÈMENENT DANS LE BOURG DE GUSTAVIA

Le Président du Conseil Territorial,

VU la Loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles LO6241-1 et suivants

VU le code Général des Collectivités Territoriales qui confie au Président de la Collectivité une police générale en matière de circulation (article LO 6252-7) et de sécurité publique (article LO 6252-8, L.2111-1,L.2111-2 ET L.2212-2 et suivant),

VU le code de la Route et notamment ses articles R411-29 et R 411-32 ;

VU les arrêtés de Police réglementant la circulation et le stationnement dans les rues Jeanne d'Arc, Augustin Cagan, de la Presqu'ile, Pitëa,

CONSIDERANT que la « Parade de Noël » organisée par la collectivité de Saint-Barthélemy, le dimanche 13 Décembre 2026 nécessite de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 13 Décembre 2026 de 16h00 à 18h00, la circulation sera fortement perturbée dans le bourg de Gustavia, à l'occasion de « la Parade de Noël » organisée par la Collectivité de Saint-Barthélemy.

Le circuit sera le suivant :

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 971-219711231-20261030-ARR396-AR

Départ : Parking de la Poste de Gustavia

- Rue Jeanne d'Arc jusqu'à la Rue Augustin Cagan
- Rue Augustin Cagan
- Rue de la Presqu'ile
- Rue Pitëa

Arrivée : Parvis du Wall House, entrée du Village de Noël

Article 2 : Les participants devront respecter le code de la route, la circulation n'étant pas interrompue et devront traverser aux intersections protégées par le personnel de la Police Territoriale. Les signaleurs, revêtus d'une chasuble fluorescente, munis d'un piquet mobile à deux faces type K10 et parfaitement identifiables des automobilistes, devront être placés sur les itinéraires empruntés par les participants au niveau des principales intersections.

Article 3 : En cas d'intervention des secours, les participants devront emprunter en priorité les espaces réservés aux piétons (trottoirs) et veiller à ne pas entraver le passage des véhicules de secours.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels réservés à cet effet, publié au Journal Officiel de Saint-Barthélemy et transmis au représentant de l'Etat et à l'organisateur de la manifestation. Le public pourra le consulter à l'hôtel de la Collectivité aux heures d'ouverture des bureaux ou sur le site internet de la Collectivité.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale, Madame la Cheffe de la Police Territoriale, Monsieur le Chef de Centre des Services de Sécurité Pompiers, Monsieur le Directeur Général des Services Territoriaux, Madame la Directrice des Services Techniques Territoriaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et destinataires d'une copie à toutes fins administratives habituelles.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Saint-Barthélémy,
Le 30 octobre 2026

Xavier LEDEE
Président du Conseil territorial

Le Président
Xavier LEDEE

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 971-219711231-20261030-ARR396-AR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.